

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 059-215901729-20260629-260629AR\_033DGS-AR

S<sup>2</sup>LOW

N° 2026-000/DGS

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION JUSQU'AU 01 SEPTEMBRE 2026  
D'UN COUVRE-FEU ENTRE 22H00 ET 5H00 POUR LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS  
NON ACCOMPAGNES D'UN PARENT OU D'UN REPRESENTANT LEGAL  
DURANT LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2026 ET FESTIVITES LOCALES.**

Le Maire de la commune de Denain,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5;

**Vu** le Code civil, notamment son article 371-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure article L132-8 ;

**Vu** les rapports de police ;

**Considérant** que plusieurs rencontres de football de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde 2026 ont donné lieu à des rassemblements importants sur le territoire communal, que ces rassemblements ont été suivis de troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de mobilier urbain, des détériorations de biens publics et privés, des incendies de poubelle, des nuisances sonores, des jets de projectiles, tir de mortier d'artifice, des rodéos véhiculés et motorisés (*moto cross et quad*) et des regroupements susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens après les matchs France-Sénégal du 16/06/2026 et France-Irak du 22/06/2026 (*voir rapport de police*) ;

**Considérant** que les violences urbaines intervenues dans la nuit du 26 Juin 2026 au 27 Juin 2026 survenues après le match France-Norvège ont entraîné une intervention coordonnée des polices municipale et nationale dans le but d'interpeller les individus ayant volontairement dégradés et vandalisés les banques (*Crédit agricole – Banque populaire – Crédit lyonnais*), assurance (*MMA*) et station de tramway terminus « *Espace Villars* » conséquences des violences urbaines et arraché du mobilier urbains ;

**Considérant** la qualification de l'équipe de France de football pour la phase suivante de la Coupe du Monde 2026 et le risque accru de résurgence des violences urbaines du 26 Juin 2026 ;

**Considérant** que plusieurs mineurs non accompagnés ont été observés parmi les personnes participant à ces rassemblements ou circulant sur la voie publique à des heures tardives ;

**Considérant** que plusieurs des individus interpellés sont mineurs ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir le renouvellement de ces troubles, d'assurer la protection des mineurs et de garantir le maintien de l'ordre public ;

**Considérant** que la présente mesure est limitée dans le temps, proportionnée aux risques constatés et strictement nécessaire à la préservation de l'ordre public ;

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 \_\_\_\_\_  
 Liberté-Égalité-Fraternité  
 \_\_\_\_\_  
**ARRÊTE DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 29/06/2026  
 Reçu en préfecture le 30/06/2026  
 Publié le \_\_\_\_\_  
 ID : 059-215901729-20260629-260629AR\_033DGS-AR  
**N° 2026-033/DGS**

## ARRÊTE

■ **Article 1 :**

Du 29 Juin 2026 (début de la phase finale de la Coupe du monde de Football 2026 – match à élimination directe Au 01 Septembre 2026 , englobant ainsi l'ensemble des festivités de la période estivale), les mineurs âgés de moins de seize ans ne pourront circuler ou séjourner seuls sur la voie publique ou dans les espaces publics de la commune de Denain entre 22h00 et 05h00.

■ **Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas : aux mineurs accompagnés par un parent, leur représentant légal ou un majeur expressément autorisé par celui-ci, aux mineurs justifiant d'un déplacement professionnel, médical ou de tout autre motif légitime.

■ **Article 3 :**

Tout mineur trouvé en infraction pourra être conduit par les fonctionnaires de police auprès du commissariat de Denain, les mineurs seront placés en zone d'attente afin que ses représentants légaux soient avisés dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ **Article 4 – Constatation des infractions :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

■ **Article 5 – Exécution de l'arrêté :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Denain, Monsieur le Commissaire central de Valenciennes, Monsieur le Chef de la subdivision de Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

■ **Article 6 – Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 29/06/2026.

Le Maire  
  
 Anne-Lise COURTONINI  
 (Nord)

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu  
 De la réception en sous-préfecture le .....  
 Et de la publication le .....